

ARRETE TEMPORAIRE

N° SGSV-2025-002

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**pendant le déroulement de la 112^{ème} édition du Tour de France cycliste
du 5 au 27 juillet 2025**

sur les communes de Ger, Barenton, Romagny-Fontenay, Le Neufbourg, Saint-Barthélémy, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Saint-Pois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Georges-de-Rouelley, Lingeard, Mortain-Bocage et Juvigny-les-Vallées,

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-1, L 131-2 à L 131-7 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental N° ARR-2025-86 du 7 mai 2025, applicable à partir du 7 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche ;

Vu la demande de l'association « Tour de France cyclisme » d'organiser le Tour de France le 10 juillet 2025 dans le département de la Manche ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, du public et des usagers il est nécessaire, hors agglomération, d'interdire le stationnement des deux côtés de la route du **mercredi 9 juillet de 18 heures au jeudi 10 juillet 18 heures** et d'interdire la circulation du **jeudi 10 juillet de 12 h 30 à 18 h 00** sur les routes départementales empruntées par le Tour de France sur le territoire des communes de : Ger, Barenton, Romagny-Fontenay, Le Neufbourg, Saint-Barthélémy, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Saint-Pois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Georges-de-Rouelley, Lingeard, Mortain-Bocage, Juvigny-les-Vallées.

ARRÊTE

Article 1 : Lors de la 6^{ème} étape de la course cycliste du Tour de France 2025 qui se déroulera le **10 juillet 2025**, il est nécessaire d'interdire, hors agglomération, le stationnement des deux côtés de la route du **mercredi 9 juillet de 18 heures au jeudi 10 juillet 18 heures** et d'interdire la circulation du **jeudi 10 juillet de 12 h 30 à 18 h 00** sur les routes départementales empruntées sur le territoire des communes citées ci-dessous. La route sera ré-ouverte à la circulation après le passage de la voiture balai qui ferme la course cycliste.

Commune	Route	De	à	Du PR	Au PR
GER	D82	entrée dans le département de la Manche	carrefour D82 / D36	0+21439	0+18944
	D36	carrefour D82 / D36	sortie de la commune	0+3110	0+6808
Saint Georges de Rouelley	D36	entrée dans la commune	sortie de la commune	0+6808	0+8286
Barenton	D36	entrée dans la commune	carrefour D36/D907	0+8286	0+13453
	D907	carrefour D36/D907	sortie de la commune	6+581	9+38
Mortain Bocage	D907	entrée de la commune	carrefour D907/D977	9+38	15+166
	D977	carrefour D907/D977	sortie de la commune	17+172	18+320
Romagny Fontenay	D977	Entrée de la commune	carrefour D977/D46	18+320	19+455
	D46	carrefour D977/D46	Carrefour D46/D133	0+15733	0+16571
	D133	carrefour D493/D133	sortie de la commune	0+1909	0+365
Mortain Bocage	D487E1	rue de la 30ème division (D157)/rue de Versailles (D487E1)	carrefour D487E1 (rue de la Petite Chapelle)/route Grande Fontaine	0+953	0+1350
	D357	carrefour route Les Chateaux/D357/D157	carrefour D357/D46 (La Pelterie)	0+000	0+191
Le Neufbourg	D46	carrefour D357/D46 (La Pelterie)	carrefour D46 (La Pelterie) /D246(Moulin de la Vacherie)	0+18690	0+17318
	D246	carrefour D46 (La Pelterie) /D246(Moulin de la Vacherie)	sortie de la commune	0+1433	0+2207
Saint-Barthélemy	D246	entrée de la commune	D246/Rond-point de la Tête à la Femme / D5	0+2207	0+2259
	D977J1	rond-point de la Tête à la Femme / D5/D977/D246	rond-point de la Tête à la Femme / D5/D977/D246	0+123	0+30
	D5	D246/Rond-point de la Tête à la Femme / D5	carrefour D5 (rue Claude Chappe) / D33 (rue Bernard Mannessiez)	32+921	31+890
	D33	carrefour D5 (rue Claude Chappe) / D33 (rue Bernard Mannessiez)	sortie de la commune	49+155	48+61
Juvigny-les-Vallées	D33	entrée de la commune	carrefourD33/D911 (Chérencé-le-Roussel)	48+61	42+956
	D911	carrefourD33/D911 (Chérencé-le-Roussel)	carrefourD911/D55 (Chérencé-le-Roussel)	17+610	17+626
	D55	carrefourD911/D55 (Chérencé-le-Roussel)	carrefour D55 (rue du Mesnil-Tove)/D5(rue d'Avranches)	0+13317	0+9425
	D5	carrefour D55 (rue du Mesnil-Tove)/D5(rue d'Avranches)	Carrefour D55 (route d'Avranches)/ Route de la Fieffé Mariette	26+71	25+475
Le Mesnil-Adelée	D79	carrefour Route du Chalet/D79	carrefour D79 (Les Aumônes)/D179 (Les Aumônes)	0+11785	0+13325
	D179	carrefour D79/D179	sortie de la commune	0+3980	0+5116
Le Mesnil-Gilbert	D179	entrée de la commune	carrefour D179(route de la Sée)/D911(route de la Vallée)	0+5119	0+5572
	D911	carrefour D179(route de la Sée)/D911(route de la Vallée)	sortie de la commune	21+089	19+878
Juvigny-les-Vallées	D911	entrée de la commune	Carrefour D911(Les Tournières)/D33 (La Fontaine)	19+878	17+885
	D33	Carrefour D911(Les Tournières)/D33 (La Fontaine)	sortie de la commune	42+449	40+375
Lingard	D33	entrée de la commune	sortie de la commune	40+375	40+193
Saint-Pois	D33	entrée de la commune	carrefour D33 (Le Bourg) / D39 (Le Bourg)	40+193	36+758
	D39	carrefour D33 (Le Bourg) / D39 (Le Bourg)	sortie de la commune	0+26425	0+29142
Saint-Michel-de-Montjoie	D39	carrefour rue du Belvédère (Malfiance)/D39(route du Granit)	Carrefour D39/D173 (route du Champ du Boul)	0+29527	0+30260
	D173	Carrefour D39/D173 (route du Champ du Boul)	sortie de la commune (et du département)	0+926	0+000

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) sera mise en place par l'association « Tour de la Manche Organisation ».

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département de la Manche et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le

Le Président du conseil départemental
de la Manche,
pour le président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique
départementale du Sud Manche

Eric Blandin

DIFFUSION :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Monsieur le Préfet
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Ger, Barenton, Romagny-Fontenay, Le Neufbourg, Saint-Barthélémy, Chérencé-le-Roussel, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Saint-Pois, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Georges-de-Rouelley, Lingeard, Mortain-Bocage, Juvigny-les-Vallées,
- CODIS
- SAMU